

— 6 —  
AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Une allocation mensuelle de soixante francs est accordée à l'huissier des tribunaux et du domaine à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1862.

Cette allocation cessera de lui être payée le 1<sup>er</sup> janvier 1863, à moins qu'il en soit autrement ordonné.

ART. 2. Elle sera imputée au budget du service local, exercice courant, chapitre II, article 2, subdivision 46.

ART. 3. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 23 avril 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et de chef du service judiciaire.

Signé : TRILLARD.

---

N<sup>o</sup> 82. — *ORDONNANCE de la Reine des Iles de la Société et dépendances et du Commandant, Commissaire Impérial, du 26 avril 1862, supprimant les fonctions de Régent et les Tribunaux spéciaux aux îles Tuamotus.*

POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant, Commissaire Impérial,

Considérant que l'organisation administrative et judiciaire de l'île d'Anaa, loin d'éclairer les affaires, ne fait que les rendre de plus en plus confuses ;

Attendu que de tous les points de l'archipel des Tuamotus on vient à Taïti, vent sous vergues, tandis qu'afin d'atteindre Anaa, il y a de constantes difficultés pour les habitants des îles de la partie Ouest de cet archipel ;

Considérant que l'Administration supérieure du Protectorat, pour être efficace, a besoin d'être concentrée,

ORDONNONS :

1<sup>o</sup> Les fonctions de régent des Tuamotus, commissaire du Gouvernement, en résidence à l'île d'Anaa, créées en 1850, sont et demeurent supprimées ;

2<sup>o</sup> Sont aussi supprimés : les tribunaux spéciaux aux îles Tuamotus, créés à l'île d'Anaa en 1850 ;